

## Lutte contre le variant Omicron : une nouvelle série de mesures annoncée le 27 décembre 2021

Publié le 05 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

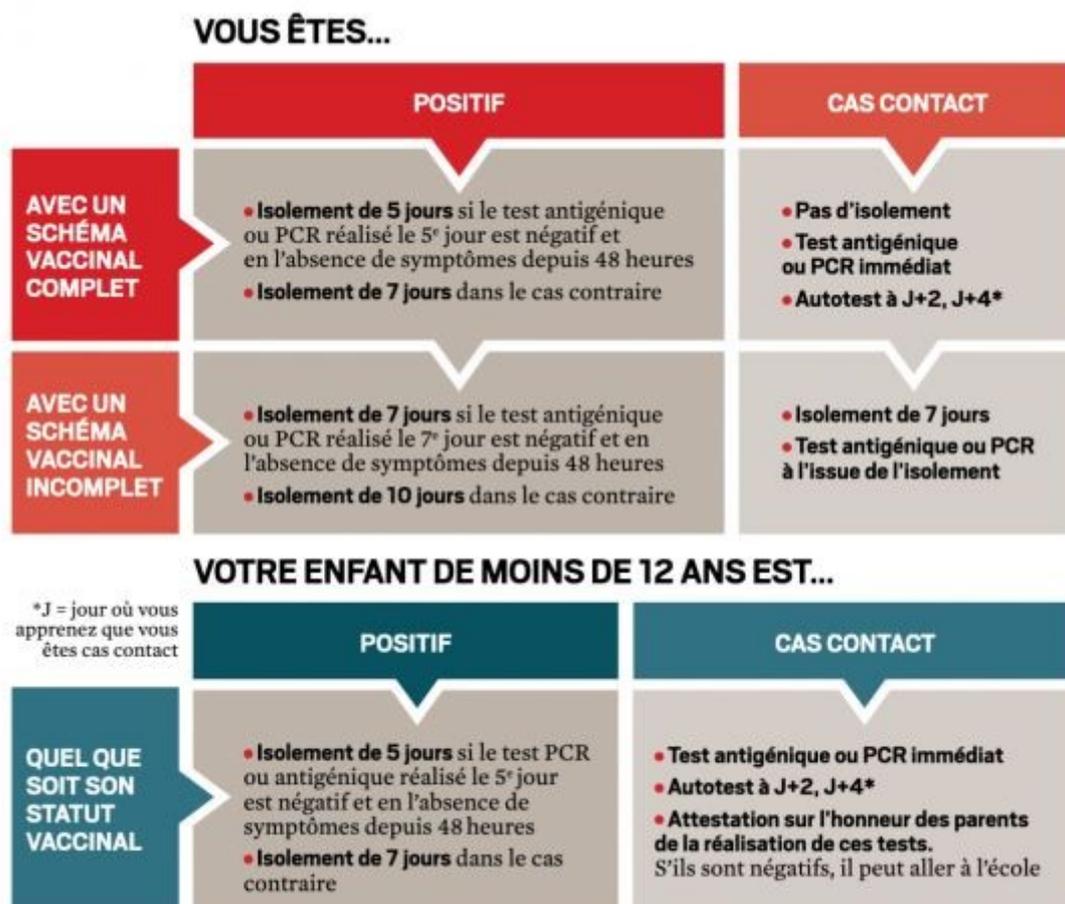
Face à la propagation du variant Omicron, de nouvelles mesures sanitaires destinées à limiter l'ampleur de la 5e vague de l'épidémie et à éviter la saturation des services de soins critiques et de réanimation des hôpitaux ont été annoncées par le Premier ministre et le ministre de la Santé le 27 décembre 2021.

A l'issue du Conseil de défense sanitaire qui s'est tenu le 27 décembre 2021, le Premier ministre a annoncé de nouvelles mesures sanitaires destinées. Ces nouvelles restrictions font suite à une série d'annonces faite le 17 décembre 2021. Un décret publié au Journal officiel du 1er janvier 2022 définit certaines des mesures annoncées : règles d'isolement, jauge dans certains établissements recevant du public, vente et consommation d'aliments et de boissons interdites dans certains lieux, port du masque obligatoire dès 6 ans.

### Mesures sanitaires annoncées

**Vaccination** : à partir du 28 décembre 2021, le délai d'éligibilité au rappel vaccinal contre le Covid-19 est ramené à trois mois (et non plus 4) selon l'avis de la Haute autorité de santé (HAS). Il suffit désormais de 3 mois après une 2e injection ou après avoir eu le Covid pour pouvoir bénéficier d'une dose de rappel.

**Règles d'isolement** : la durée d'isolement des malades et des cas contact évolue en fonction du statut vaccinal des personnes. Les règles et les durées d'isolement ne sont pas les mêmes pour les personnes qui disposent d'un schéma vaccinal complet ou non.



**Au travail :** depuis le 3 janvier 2022, le recours au télétravail est rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible. Il en est de même pour les agents de la fonction publique. Les cérémonies de vœux doivent être reportées.

**Rassemblement et loisirs :**

- À partir du 3 janvier 2022 et pour 3 semaines, les jauges seront rétablies pour les grands événements : 2 000 personnes en intérieur, 5 000 personnes en extérieur. Les concerts debout seront interdits. Dans les cafés et les bars, la consommation debout est interdite. Dans certains lieux comme les cinémas, les théâtres, les équipements sportifs, la vente et la consommation de boissons et d'aliments sont interdites. Dans les transports collectifs (y compris longue distance), la vente de boissons et d'aliments est interdite.
- Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les discothèques ont interdiction d'accueillir du public. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars.

**Port du masque :** le port du masque est obligatoire dès l'âge de 6 ans en intérieur dans tous les établissements recevant du public, il est étendu à certains centres-villes par les préfets en lien avec les maires.

**Passé vaccinal :** le passe sanitaire devrait devenir un passe vaccinal le 15 janvier 2022. Un test négatif au Covid-19 ne suffirait plus pour accéder aux lieux concernés par le passe sanitaire (bars, restaurants, théâtres, cinémas, musées, salles de sport), il serait nécessaire de présenter un passe vaccinal, c'est-à-dire de justifier d'être complètement vacciné. Un projet de loi est soumis au Parlement en janvier, pour transformer le passe sanitaire en passe vaccinal et durcir les conditions de contrôle et de sanctions contre les faux passes.

**État d'urgence dans les outre-mer :** l'état d'urgence est prolongé en Martinique et déclaré sur l'île de La Réunion jusqu'au 31 mars 2022.

Textes de loi et références

- Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
- Décret n° 2021-1829 du 27 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire